

Département du Loiret
 Arrondissement de MONTARGIS
 Canton de SULLY-SUR-LOIRE
 Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

SEANCE DU 21 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, Maire.

Date de convocation : 14 février 2019

Etaient présents : M. HENRY - B. MENEAU - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. CHAGNOUX - M. BONNEFOY - B. DESPIN - V. BOUCHARD - F. THELLER - P. CHENUET - J.P. ROTHOF - A. PESCHETEAU

Absent excusé : JL PAUTOT (pouvoir à Y. THEBAULT)

Secrétaire : F. THELLER

Nombre de membres en exercice : 15
 Présents : 14
 Votants : 15

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2019-01 - Rapporteuse : B. MENEAU

**OBJET : ADHESION A LA CARTE CARBURANT PRO INTERMARCHÉ POUR L'ACHAT DE CARBURANT :
 Signature de la convention tripartite entre Intermarché, la Trésorerie Principale de Gien et la Commune**

Vu la décision n° 2018-5 fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans mandatement préalable,

Les agents du Service Technique se fournissent en carburant à Intermarché de Poilly-Lez-Gien en raison de sa proximité.

Mais les horaires de la caisse ne correspondent pas toujours aux horaires de la Commune : la caisse est fermée le lundi matin. Les après-midis, elle n'ouvre qu'à partir de 15 h 00 et est même fermée alors que le magasin est ouvert.

Les agents ne peuvent pas aller aux pompes 24/24 h car ils doivent être en possession d'une carte.

Par conséquent, afin qu'ils puissent prendre du carburant, la Collectivité doit signer une convention avec Intermarché et la Trésorerie Principale de Gien. Cette carte est utilisable sur tout le réseau Intermarché, Netto et Roady. L'abonnement annuel est gratuit la première année et de 5 € HT par carte, les années suivantes. Les frais de gestion représentent 2.25 % du montant TTC de la facture auxquels s'ajoutent les frais d'envoi qui s'élèvent à 1.5 € par carte.

Afin d'éviter toute difficulté de gestion, il n'y aura qu'une seule carte.

P. CHENUET indique qu'à la page 11 de la convention, il est mentionné que des frais d'un montant de 24 € TTC seront facturés à chaque émission de facture, contrairement à la page 4. Il lui est répondu qu'il n'y a pas de frais de facturation lorsque le règlement de la facture se fait par **prélèvement automatique**. Actuellement, la commune règle ses factures par mandat administratif, donc par virement. Le fait de signer cette convention autorise la Trésorerie à régler les factures par prélèvement, d'où la convention signée par les 3 trois entités : Intermarché, la Commune et la Trésorerie. Il n'y a pas de contradiction entre les pages 4 et 11 de la convention.

Les cartes sont paramétrables : nom du conducteur ou immatriculation du véhicule, type de véhicule, restriction sur le carburant (diesel ou tous carburants), code PIN, plafond par carte (journalier, mensuel en euros ou en quantité), restriction horaires (5 h-22 h ou 8 h-18 h ou blocage week-end, restriction volume.

Les membres du Conseil auraient souhaité que d'autres fournisseurs de carburant soient prospectés (Auchan, Leclerc, Carrefour) avant de prendre une décision. P. CHENUET informe que la mairie de Gien relançait son marché de carburant et qu'il serait peut-être intéressant de se raccrocher à ce marché. Il indique également que le prix du carburant à Leclerc est moins cher qu'à Intermarché.

S. MARINIER répond qu'il ne faut pas comparer Gien qui a un parc automobile beaucoup plus important. Il ne faut pas raisonner sur le prix du carburant mais sur la proximité et la facilité.

M. le Maire, au vu des discussions, demande que ce point soit soumis au vote.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal :

- par **5 voix POUR** l'adhésion à la carte carburant PRO INTERMARCHE (M. HENRY - B. MENEAU - S. MARINIER - J.L. PAUTOT (pouvoir à Y. THEBAULT) et Y. THEBAULT)
 - par **2 ABSTENTIONS** (B. DESPIN et V. BOUCHARD) ;
 - par **8 voix CONTRE** l'adhésion à la carte carburant PRO INTERMARCHE (C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. CHAGNOUX - M. BONNEFOY - F. THELLER - P. CHENUET - J.P. ROTHOF - A. PESCHETEAU) :
- DECIDE de ne pas adhérer à la carte CARBURANT PRO INTERMARCHE pour l'achat de carburant ;
 - N'AUTORISE pas le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2019-02 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION 2019 (FIPDR 2019) - SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Vu la loi n° 2007-297 modifiée du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et plus particulièrement l'article 5,

Vu le courrier du Préfet du Loiret du 13/11/2018 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance et de la radicalisation 2019 - Sécurisation des établissements scolaires,

S. MARINIER, Adjoint délégué aux Finances, fait part à l'assemblée que, pour sécuriser le groupe scolaire de St-Martin-sur-Ocre contre le risque « Intrusion », il est nécessaire de mettre en place une alarme à signalisation discrète, dans le cadre du Plan de Prévention de Mise en Sécurité (PPMS).

Le coût de cette installation a été évalué à 8 097,80 € HT. Il rappelle que cette somme avait été inscrite au budget primitif 2018.

Une subvention peut être attribuée par l'Etat dans le cadre du FIPDR 2019 pour la sécurisation des établissements scolaires. Les taux de subvention sont compris entre 20 % et 50 % du coût de l'opération HT. Il est proposé de solliciter une subvention au taux de 50 %.

D. SIMONEAU demande si cette installation est obligatoire. Il lui est répondu que c'est fortement recommandé. La commune ne serait pas pénalisée si elle ne mettait pas en place une alarme à signalisation discrète.

Mme A. PESCHETEAU précise que cela concerne la sécurité des enfants. Même si la commune n'est pas une commune à risque, il peut toujours se produire un événement de ce type. Le reproche pourrait alors être fait envers les élus de ne pas avoir protégé les écoles pour des raisons économiques.

M. HENRY précise que les gendarmes sont venus sur place pour donner des conseils et les institutrices ont des procédures fournies par l'Académie, à suivre en cas d'intrusion.

T. THELLER demande si d'autres communes ont réalisé des travaux dans ce cadre-là. M. HENRY lui répond qu'il ne faut pas gérer la commune en fonction de ce que font ou ne font pas les communes avoisinantes.

M. le Maire, au vu des discussions, demande que ce point soit soumis au vote.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, par 11 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (P. CHENUET - J.P. ROTHOF - F. THELLER - D. SIMONEAU) :

- **ADOPTÉ** le projet d'installation d'une alarme à signalisation discrète dans les écoles de St-Martin-sur-Ocre,
- **SOLLICITE** une subvention au taux de 50 % de l'Etat au titre du FIPDR 2019 pour les travaux de mise en sécurité du groupe scolaire de St-Martin-sur-Ocre,
- **CHARGE** le maire de toutes les formalités.

Délibération n° 2019-03 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS INDIVIDUELS : désignation du maître d'ouvrage et garantie d'emprunts

Un projet de construction de 8 logements locatifs individuels dans le lotissement « Les Prenats », sur les lots n° 2, 3 et 5 appartenant à la société BPE INVEST et vendus à LOGEMLOIRET est envisagé.

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) et le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) ont fixé des objectifs à atteindre quant au nombre de logements sociaux sur les communes. Pour St-Martin-sur-Ocre, il y en a déjà 8, il en faudrait 8 supplémentaires.

La Commune s'engagerait sur le PRINCIPE de partage de garantie d'emprunts nécessaires à la réalisation de ce projet à hauteur de 50 % avec le Conseil Départemental du Loiret.

Cela signifie que si LOGEMLOIRET est défaillant, c'est le Département et la Commune qui prendront en charge le remboursement des annuités d'emprunts.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner LOGEMLOIRET comme maître d'ouvrage pour la construction de ces 8 logements et de s'engager sur le PRINCIPE de garantie d'emprunts.

Une seconde délibération précisant l'objet, le montant et la durée des emprunts concernés ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie sera prise ultérieurement, dès que le montant des travaux sera connu.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de confier l'opération de construction de 8 logements dans le lotissement « Les Prenats » à LOGEMLOIRET ;
- **ACCEPTE** le PRINCIPE de partage des garanties d'emprunts nécessaires à la réalisation des logements à hauteur de 50 % avec le Conseil Départemental.

Délibération n° 2019-04 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : Désignation d'un délégué à la protection des données de la Collectivité

Il est rappelé que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données (le DPD) qui peut être mutualisable,
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le cabinet START NUM a été sélectionné par la Communauté des Communes Giennoises pour accompagner les communes membres dans le cadre de la mise en conformité de la protection des données.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à désigner le cabinet de conseil START NUM comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Collectivité.

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** le cabinet de conseil START NUM comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Collectivité.

P. CHENUET se propose d'être le référent communal pour suivre ce dossier.

Délibération n° 2019-05 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : REPORT DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Il est rappelé que la loi NOTRe du 07 août 2015 rend le transfert des compétences « Eau et Assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour les communautés de communes, la compétence « EAU » demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018 puis devient optionnelle entre 2018 et 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 prévoit que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de ladite loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire à la communauté de communes, de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Les communes doivent se prononcer avant le 1^{er} juillet 2019.

Si au moins 25 % des communes membres de la communauté des communes représentant au moins 20 % de la population se sont opposées au transfert obligatoire, le transfert de compétence prendra effet le 1^{er} janvier 2026.

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2020.

Délibération n° 2019-06 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : SOUTIEN A LA RESOLUTION GENERALE DU 101^{ème} CONGRES DES MAIRES PRISE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration des collectivités locales ;

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation - sans révision des valeurs locatives - remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil Municipal de St-Martin-sur-Ocre est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de St-Martin-sur-Ocre de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal de St-Martin-sur-Ocre, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **SOUTIENT** la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

P. CHENUET trouve dommage que l'Association des Maires de France ne donne jamais le résultat des différents échanges qu'elle a avec le Gouvernement. Il trouve qu'il faudrait peut-être envisager d'adhérer à l'Association des Maires Ruraux, plus proche des difficultés des communes comme St-Martin-sur-Ocre.

Délibération n° 2019-07 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : DECISIONS DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Compte rendu
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2014-26 du 29 mars 2014,

En application de la délibération du 29 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte, au Conseil Municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre :

Décision n° 2018-6 : Concession de terrain dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de M. et Mme DRUAUX Noël et Monique, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 29 décembre 2018 - Tarif : 200 €

Décision n° 2019-1 : Concession d'une case du columbarium dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de M. LO Antoine, une concession de case d'une durée de 30 ans, à compter du 14 janvier 2019 - Tarif : 858 € plus la taxe d'ouverture de case à 31 €.

Décision n° 2019-2 : Remboursement d'un équipement cassé lors de la location de la salle M. BIRAUD du 31/12/2018 - Il a été décidé que Mme RENAULT Stéphanie devra rembourser l'achat d'un abattant de WC qui a été cassé pendant la location de la salle M. BIRAUD le 31/12/2018. Montant du remboursement : 36.48 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du compte-rendu des décisions prises par le Maire agissant par délégation du Conseil Municipal.

QUESTION DIVERSES :

- **P.L.U.i** : M. HENRY informe que la concertation du public est terminée. Des courriers ont été envoyés à toutes les personnes qui avaient exprimé des demandes dans le cahier d'expression. Désormais, les administrés devront formuler leurs remarques auprès du Commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique qui devrait avoir lieu en juin 2019.

- **CAHIER DE DOLEANCES** : Le cahier de doléances a été transmis à la Communauté des Communes Giennaises qui se charge de le transmettre à la Préfecture.

- **CLUB DE FOOTBALL** : M. HENRY a rencontré deux personnes de St-Brisson-sur-Loire qui envisagent de créer un nouveau club de Football. A St-Brisson-sur-Loire, ils pourraient utiliser le terrain de football mais sans utiliser les vestiaires qui ont été déclassés. A St-Martin-sur-Ocre, le terrain de football est en très mauvais état (10 000 € pour le remettre en état) et les vestiaires ne sont plus aux normes (17 000 € pour l'accessibilité). Une réflexion devra être menée quant au devenir de ces équipements. Le terrain de football est encore utilisé par les écoles et le centre aéré. Le PLU et le PLUi prévoient que la commune peut remplacer ce terrain par d'autres installations communales.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-et-une heures et trente minutes.